

Décision

Générale

modern

# Décision n° 86-1143/PR/ENJS portant ouverture du concours direct de recrutement des Maîtres d'enseignement de l'Arabe – session 1986-1987.

n° 86-1143/PR/ENJS

Ministère  
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication  
28 septembre 1986

Numéro JO  
n° 17 du 15/10/1986

Date du numéro  
15 octobre 1986

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

**VU** L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** Le décret n°82-041/PR en date du 05 juin 1982 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Djibouti

**VU** La délibération n°103/7ème L en date du 02 mai 1970 portant statut général des Fonctionnaires

**VU** La délibération n°104/7ème L en date du 12 mai 1970 portant réglementation générale de l'enseignement du Premier Degré

**VU** L'arrêté n°70-826/SG/CG en date du 06 juillet 1970 portant organisation du corps territorial de l'enseignement public du premier degré, complété et modifié par les arrêtés n°70-1139/SG en date du 20 septembre 1970 et n°75-1542/SG/CG en date du 02 août 1975 et n°76-323/SG/CG du 24 février 1976

**VU** L'arrêté n°85-843/PR/ENJS en date du 26 juin 1985 portant organisation du concours direct de recrutement des Maîtres d'enseignement de l'Arabe et fixant les conditions de délivrance du Certificat d'Aptitude Pédagogique des Maîtres d'Arabe

SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Un concours pour le recrutement de six Maîtres d'Arabe est ouvert pour l'année scolaire 1986-1987.

### Article 2

Ce concours comprend

- des épreuves théoriques d'admissibilité
- des épreuves pédagogiques pratiques d'admission. Peuvent s'y présenter les candidats de nationalité djiboutienne âgés de 20 ans au moins et de 40 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen, titulaires du Brevet d'Études du Premier Cycle ou d'un titré universitaire ou professionnel équivalent.

#### Article 3

Le registre d'inscription est ouvert jusqu'au 23 septembre 1986.

---

#### Article 4

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 30 septembre 1986 dans les locaux de l'Inspection Primaire à partir de 7 H 00.

---

#### Article 5

Le jury des épreuves théoriques d'admissibilité et des épreuves pédagogiques pratiques d'admission est constitué comme suit : Président : M. le Directeur Général de l'Éducation Nationale. V/Président : M. ABDOURAHMAN HASSAN FARAH. Membres : Des Professeurs de l'Enseignement du 2<sup>o</sup> Degré et des Maîtres d'Enseignement de l'Arabe en nombre suffisant.

---

#### Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

---

---

*par le président de la République p.o.  
Le directeur de cabinet*

**ISMAEL GUEDI HARED**